

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 501-26

Règlement modifiant le règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement afin, pour la zone H-05 :

- 1) d'augmenter le nombre de logement maximal par bâtiment multifamilial à 82 ;
- 2) de modifier les notes particulières applicables à la zone.

Proposé par :	Madame la conseillère Émilie St-Onge
Résolu :	à l'unanimité
Avis de motion :	9 juillet 2024
Adoption 1 ^{er} projet de règlement :	9 juillet 2024
Adoption second projet de règlement :	20 août 2024
Adoption du règlement :	10 septembre 2024
Entrée en vigueur :	30 septembre 2024

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'annexe B intitulée « grille des usages et des normes » du règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement est modifiée de la façon suivante, pour la **zone H-05** :

a) dans la 5^e colonne :

i.	Usages	<i>Logement (Minimum-Maximum)</i>	Logement (Minimum-Maximum)	Par le remplacement du nombre « 72 » par le nombre « 82 »
ii.	Normes	<i>Divers</i>	Notes particulières	Par l'ajout d'une référence à la note « (4) ».

b) dans l'encadré « Notes particulières

i.	Notes particulières	<i>Note (1)</i>	Par l'ajout, au début de la note (1) existante, du texte suivant: « Le nombre maximal de logement autorisé dans la zone H-05 est de 300; »
ii.	Notes particulières	<i>Note (1)</i>	Par le retrait du texte suivant à la note (1) : « La distance entre une rue et un cours d'eau à débit régulier peut être réduite à 20 mètres si une telle rue passe sur des terrains zonés à des fins de parc public; »

			« Sauf pour un usage commercial ou public, aucune clôture n'est autorisée. »
iii.	Notes particulières	Note (3)	Par le retrait du texte suivant à la note (3) : « Un bâtiment de 5 ou 6 étages doit être implanté à au moins 70 mètres de l'emprise de la route Édouard-VII; Un bâtiment excédant 3 étages doit être implanté à au moins 10 mètres de l'emprise de la route Édouard-VII; »
iv.	Notes particulières	Note (4)	Par l'ajout de la note (4) suivante : « Un bâtiment excédant 3 étages doit être implanté à au moins 10 mètres de l'emprise de la route Édouard-VII; Les 5e et 6e étages d'un bâtiment doivent être implantés à au moins 30 mètres de l'emprise de la route Édouard-VII. »

Article 2

L'annexe B est à nouveau modifiée par le remplacement de la grille des usages et des normes applicables à la zone H-05 par la nouvelle grille des usages et des normes applicables à cette même zone.

Cette grille est jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Christian Marin

Christian Marin
Maire

(s) Manon Thériault

Me Manon Thériault
Greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Saint-Philippe, le 3 octobre 2024

Stéphanie Dulude

Stéphanie Dulude, avocate
Greffière adjointe
Ville de Saint-Philippe

